

PUBLICATIONS (DES BANS) DE MARIAGES

Objet

La publication des bans de mariage a été instaurée dans l'Eglise Catholique aux Conciles de Latran (1215) et de Trente (1563).

Tout généalogiste bien-né connaît les registres paroissiaux de mariage et dans ces registres la mention de la publication des bans de mariage et leurs éventuelles dispenses accordée généralement par l'évêque ou son délégué. La publication des bans de mariage, faite oralement en chaire de vérité lors de trois dimanche successifs dans les deux paroisses (si les futurs époux sont de paroisses différentes) avait pour objectif de rendre la communauté co-responsable des empêchements éventuels au mariage projeté pour différentes raisons mais surtout pour consanguinité ou pour bigamie. Au terme de ces trois publications orales et au cas où aucun empêchement à ce mariage n'est relevé, le curé de la paroisse où a lieu le mariage reçoit de son confrère un « certificat de non-empêchement ».

Après la Révolution Française, le Nouveau Régime reprend la même idée avec des aménagements. Les lignes qui suivent sont communiquées par Philippe CULLUS, historien. Je l'en remercie. « *A première vue, les publications de mariage apparaissent en même temps que les actes de naissance, de mariage et de décès. On en trouve en tout cas dans les archives conservées pour la période française. Ce n'est en somme que la transposition en droit administratif de ce qui se pratiquait dans le cadre religieux : le mariage était précédé de la publication de bans (de promesse de mariage) dans la paroisse de chacun des fiancés. De même, la promesse de mariage est publiée à la porte de la mairie de chacun des deux fiancés. Cela vient d'être supprimé assez récemment (2000 ?). Il était possible, sous l'Ancien Régime, d'obtenir de l'autorité ecclésiastique, dispense de publication d'un ou plusieurs bans, notamment en cas de nécessité d'un mariage urgent. Je n'ai jamais trouvé trace d'une telle possibilité pour ce qui concerne l'état civil.*

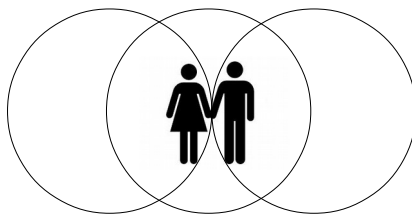
L'état civil moderne avait été créé par les révolutionnaires français par une loi du 20 septembre 1792, mais nous étions encore sous régime autrichien à ce moment-là. La première occupation française, entre Jemappes et Neerwinden (1792-1793), n'entraîna pas l'introduction de l'état civil chez nous. Ce fut l'affaire de la deuxième occupation française, après la bataille de Fleurus (1794) : la Belgique et le pays de Liège furent annexés par la Convention le 1er octobre 1795 et, le 29 prairial an IV (17 juin 1796), le Directoire ordonna la publication dans les "départements réunis" des lois françaises relatives à l'état civil. En Hainaut, cependant, quelques localités avaient pris l'initiative de créer des registres dès la première occupation. Cette situation est détaillée dans l'introduction d'un ouvrage dû à la plume d'un de mes anciens professeurs, Maurice ARNOULD, L'ancien Etat civil en Hainaut, ouvrage consacré à l'inventaire des registres paroissiaux conservés en 1947 aux Archives de l'Etat à Mons. »

La publication de mariage est écrite et affichée ; elle a lieu deux dimanches de suite et fait l'objet dans les registres de l'état civil d'un acte authentique. Il n'y a pas de dispenses connues. La publication de mariage a été supprimée en Belgique au 1er janvier 2000.

La consultation des publications des actes de mariage sont négligées par les généalogistes parce que les actes de mariage qui suivent de quelques semaines comportent beaucoup plus de renseignements intéressants.

Et pourtant ...

Pour en comprendre tout l'intérêt il faut rappeler que les mariages concernent, par rapport à ce qui nous intéresse, **trois catégories de cas** :



1. les mariages entre **deux** ressortissants de la même localités,
2. les mariages entre **une** ressortissante de la localité étudiée et **un** ressortissant d'une autre localité ;
3. les mariages entre **un** ressortissant de la localité étudiée et **une** ressortissante d'une autre localité

La tradition (ou la loi ?) veut que le couple se marie dans la localité du domicile de la future épouse. **Dès lors les registres de mariages d'une localité ne comptent que les personnes de la 1ère et de la 2ème catégories.** Par contre les publications de mariages devant obligatoirement se faire dans les deux localités, elle recensent complètement **tous** les mariages prévus par l'un ou l'autre ressortissants de la localité **quelque soit le lieu du mariage** et en outre elles renseignent le **lieu** du mariage et la **date** approximative du mariage.

Pour un généalogiste, les publications de mariage c'est utile pour ...

- connaître **tous** les mariages des ressortissants d'une commune car si on se contente des actes de mariage de la commune on ne trouvera **que les mariages des femmes domiciliées** dans cette commune,
- connaître la commune de mariage des femmes domiciliées dans une autre commune,
- connaître la date approximative du mariage puisque le délai entre la publication et le mariage est prescrit par la loi.

Pour un généalogiste, les publications de mariage c'est efficace si ...

- on sait que la publication se fait deux fois à 7 jours d'intervalles dans chacune des communes et fait chaque fois l'objet d'un acte officiel;
- on sait qu'il n'y a pas toujours des listes alphabétiques annuelles récapitulatives des actes de publication de mariage (à l'inverse des actes de naissance, mariage et décès);
- on sait que le services des Archives Générales du Royaume numérisent également les actes de publication de mariage sous un dossier distinct mais compris dans le dossier mariage.

rédacteur : Paul WILLOT
date : samedi 28 février 2015
nombre de pages : 2
nom du fichier : publications de mariages.odt